

Il est facile de comprendre pourquoi les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) sont si attrayants pour un si grand nombre de Canadiens. Ils offrent les avantages suivants :

- ▶ Économies d'impôt immédiates grâce aux cotisations déductibles d'impôt
- ▶ Report de l'impôt sur le revenu de placements généré par des régimes
- ▶ Possibilité d'économies d'impôt continues (lorsque le taux d'imposition pour l'année du retrait est moins élevé que le taux pour l'année de la cotisation)
- ▶ Options de placements souples
- ▶ Accès aux capitaux pour des fins autres que la retraite (peut être imposable)

Quels sont les plafonds de cotisation?

Les plafonds de cotisation (ou droits de cotisation REER) auxquels sont assujettis les particuliers sont déterminés par les règles fiscales.

Les droits de cotisation REER des contribuables qui ne participent pas à un régime de retraite agréé (RRA) d'employeur ou à un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) augmentent chaque année de 18 % du revenu gagné au cours de l'année précédente, sous réserve du plafond REER.

Année d'imposition	Plafond REER	Revenu gagné l'année précédente correspondant au plafond REER
2010	22 000 \$	122 222 \$ (2009)
2011	22 450 \$	124 722 \$ (2010)
2012	22 970 \$	127 611 \$ (2011)
2013	23 820 \$	132 333 \$ (2012)
2014	Indexé	Indexé

En vertu des règles fiscales, l'allègement fiscal pour les régimes enregistrés (REER, RRA et RPDB) est assujéti à une limite globale. Par conséquent, la participation à un régime parrainé par un employeur a une incidence sur les droits de cotisation REER. L'employeur doit calculer et déclarer les montants suivants dans le feuillet T4 de l'employé :

- ▶ Facteur d'équivalence (FE) si l'employé participe à un RRA ou à un RPDB.
(Il s'agit de la « valeur » que représente pour l'employé la participation à ces régimes.)
- ▶ Facteur d'équivalence pour services passés (FESP) pour les employés qui ont reçu des prestations pour services passés en vertu d'un RRA à prestations déterminées.
- ▶ Facteur d'équivalence rectifié (FER) si l'employé cesse de participer à un RRA ou un RPDB et si ses prestations de sortie du régime sont inférieures au FE et au FESP précédemment déclarés.

Les facteurs d'équivalence et les facteurs d'équivalence pour services passés réduisent les droits de cotisation REER, tandis que le facteur d'équivalence rectifié rétablit ces droits. Pour compliquer les choses (mais au profit du contribuable), les droits de cotisation correspondent à un montant cumulatif depuis l'année d'imposition 1991. Les contribuables qui ont touché un revenu en 1990 et les années d'imposition suivantes doivent vérifier l'Avis de cotisation le plus récent établi par l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour connaître ce montant cumulatif. L'Avis de cotisation de l'année d'imposition 2010 indiquera le « maximum déductible au titre des REER pour l'année 2011 » (c'est-à-dire le montant maximum pouvant être déduit pour les cotisations à un REER versées en 2011).

Comment calculer le maximum déductible au titre des REER pour l'année 2011 :

Droits de cotisation REER inutilisés à la fin de 2010

+ Le moindre de :

- (a) plafond de cotisation REER pour l'année, ou
- (b) 18 % du « revenu gagné » de l'année précédente

Moins la somme :

- (c) du facteur d'équivalence de l'année précédente et
- (d) du montant prescrit pour l'année¹

- Le facteur d'équivalence net pour services passés pour l'année

+ Le facteur d'équivalence rectifié pour l'année

Ce montant peut être reporté indéfiniment et peut servir à déduire des cotisations aux fins du REER du particulier ou du REER de conjoint. (Pour de plus amples renseignements sur les REER de conjoint, consultez le document *Renseignements de base sur les REER de conjoint – Comprendre les économies d'impôt*).

Quand les clients devraient-ils cotiser?

Les cotisations doivent être versées au plus tard 60 jours après la fin de l'année civile. Les REER doivent « arriver à échéance » au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 71 ans. Un cotisant ne peut verser de cotisations à son REER après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans.

Comment l'ARC calcule-t-elle le revenu gagné?

L'Agence du revenu du Canada tient compte de ce qui suit :

- ▶ Revenu d'emploi (revenu T4)
- ▶ Revenu provenant d'une entreprise ou d'une société de personnes
- ▶ Revenu de location ou de redevances
- ▶ Certains revenus de pensions alimentaires pour enfants ou de pensions versés au conjoint
- ▶ Rente d'invalidité en vertu du RPC ou du RRQ

Les déductions comprennent :

- ▶ Les pertes de l'entreprise ou de la société de personnes
- ▶ Les pertes de location
- ▶ Versements de certains montants, comme la pension alimentaire pour enfants ou la pension alimentaire versée au conjoint

Conseils REER

1. Cotisez le plus tôt et le plus longtemps possible. Les REER peuvent expirer à la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 71 ans (après cet âge, il faut songer à cotiser à un REER de conjoint).
2. Envisagez un prêt pour utiliser les droits de cotisations inutilisés. Étant donné que les frais d'intérêts applicables aux cotisations REER ne sont pas déductibles, voyez si les prêts peuvent être structurés de manière à ce que les montants soient admissibles aux déductions.
3. Les cotisations REER ne doivent pas obligatoirement être déduites pendant l'année où elles sont versées. Vous pouvez « conserver » cette déduction pour l'utiliser au cours d'une année où le taux d'imposition marginal est plus élevé afin d'accroître vos économies d'impôt.
4. Les plafonds de contenu étranger ne s'appliquent plus. Songez à diversifier vos placements mondialement pour limiter les risques de placement.
5. Étant donné que le revenu d'un REER est imposé comme un revenu ordinaire (les taux des gains en capital ne s'appliquent pas et le mécanisme de crédit d'impôt n'est pas disponible), maximisez l'efficacité fiscale en déterminant quels capitaux devraient être affectés à des régimes enregistrés et ceux qui devraient être placés dans des comptes individuels non enregistrés.
6. N'oubliez pas que les REER peuvent servir à d'autres fins que la retraite. Évaluez la valeur que peuvent avoir les programmes comme le Régime d'accession à la propriété (RAP) et le Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

¹ Un « montant prescrit » sera calculé pendant l'année au cours de laquelle un contribuable qui est une « personne rattachée » s'inscrit à un RRA à prestations déterminées (ex. : régime de retraite individuel).

² Des règles spéciales s'appliquent aux contribuables qui ne résident pas au Canada. Consultez un conseiller pour obtenir plus d'information.

Attention

Les montants peuvent être transférés de RRA à des REER immobilisés ou à certains autres régimes. Le présent document ne traite pas des autres conditions pouvant s'appliquer à ces régimes en vertu de la législation de la retraite.

Conseils REER (suite)

7. Examinez la valeur des possibilités de fractionnement du revenu que présentent les REER de conjoint.
8. Si le cotisant atteint l'âge de 71 ans au cours de l'année, songez à utiliser le revenu gagné au cours de l'année de la transformation pour verser une dernière cotisation REER. (Versez la cotisation pour l'année suivante avant même qu'elle débute de façon à ce que la pénalité fiscale de 1 % par mois qui s'applique aux cotisations excédentaires soit inférieure aux économies d'impôt réalisées sur la cotisation.)
9. Maximisez les transferts en franchise d'impôt aux REER. (La tranche admissible d'une allocation de retraite ainsi que certains montants forfaitaires provenant de régimes de retraite étrangers peuvent être transférés à un REER.)
10. Songez à désigner le conjoint à titre de bénéficiaire du REER de façon à ce que les capitaux du REER soient automatiquement transférés au conjoint au décès du rentier. (La désignation du conjoint à titre de bénéficiaire permettra également de réduire les frais d'homologation dans les provinces qui exigent ces frais. Cela permettra aussi de réduire les frais juridiques et de liquidateur éventuels.)
11. Si le cotisant n'a pas de conjoint, envisagez la désignation d'un bénéficiaire de façon à ce que l'actif du REER lui soit directement versé. (Ici encore, cela permettra d'économiser en frais d'homologation dans les juridictions qui prélèvent de tels frais, ainsi qu'en frais juridiques et de liquidateur.)
12. Si un mineur ou un enfant handicapé est le bénéficiaire désigné du REER, assurez-vous que le liquidateur est au fait de toutes les possibilités de reports d'impôt.

À l'intention du conseiller seulement.

Le présent document ne vise qu'à fournir des renseignements de nature générale, qui ne doivent pas être considérés comme des conseils juridiques, comptables, fiscaux ou en matière de placement. Les clients devraient consulter un conseiller professionnel au sujet de leur situation personnelle et de toute question particulière reliée aux placements. Bien que des mesures raisonnables aient été prises pour assurer l'exactitude de ces renseignements à la date de publication, la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada et ses sociétés affiliées ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'exactitude des renseignements visés et elles n'assument aucune responsabilité à l'égard de leur fiabilité.

www.standardlife.ca

The Standard Life Assurance Company of Canada

PC F6261B 01-2012 © 2012 Standard Life

13. Pensez à désigner un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire du REER. L'actif du régime sera inclus dans la déclaration d'impôt finale. Toutefois, l'organisme devra établir un reçu d'impôt pour un montant similaire.
14. Assurez-vous qu'à la retraite, les retraits du REER seront admissibles au crédit de 2 000 \$ pour revenu de pension et, donc, au fractionnement du revenu de pension.
15. Envisagez le versement de cotisations excédentaires de 2 000 \$ afin de maximiser la capitalisation de l'actif du REER à l'abri de l'impôt. Ce montant peut être reporté indéfiniment sans jamais être déduit ou il peut être porté en déduction de cotisations autrement admissibles.
16. Dans certaines circonstances, il peut être préférable de cotiser à un compte d'épargne libre d'impôts plutôt qu'à un REER. Les facteurs à considérer inclus : est-ce que les sommes seront requises à court ou à long terme, qu'elles sont les économies d'impôts réalisées lors de cotisations au REER comparativement aux impôts qui seront payables lors de retraits du REER, etc.

Pièges :

1. Ne dépassez pas la date limite pour effectuer votre cotisation. (Vous devez cotiser au plus tard 60 jours après la fin de l'année civile. Les cotisations doivent être versées avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans.)
2. Ne versez pas de cotisations excédentaires au REER. Une pénalité fiscale de 1 % par mois s'applique aux cotisations REER excédentaires au-delà d'un certain plafond (généralement 2 000 \$). Soyez vigilant lorsque l'ARC revoit les années d'imposition précédentes, car cela peut avoir une incidence sur les droits de cotisation REER. Assurez-vous que les cotisations sont fondées sur les soldes à jour des droits de cotisation REER.
3. Assurez-vous que toutes cotisations REER excédentaires sont prélevées dans les délais prescrits afin d'éviter la double imposition (c'est-à-dire pas de déduction pour la cotisation, et inclusion du revenu pour le retrait).
4. Contrôlez les retraits d'un REER de conjoint pour éviter l'application des règles d'attribution.
5. Assurez-vous que le REER expire avant la fin de l'année au cours de laquelle le cotisant atteint l'âge de 71 ans. Cela permet d'éviter l'inclusion du revenu pour la valeur de l'actif du régime.